République française
DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
COMMUNE DE BALLERSDORF

Compte rendu de la séance du vendredi 06 janvier 2023

Présents : Stéphanie ANFOSSI, Rachel BOSSWINGEL, Olivier EGGENSPIELER, Frédéric FAUVEL, David FINK, François JACQUOT, Yannick PANDIN, Aline SZATKOWSKI, Thomas WALTER, Laurent WIEST
Absents : Denis BUECHER, Samuel GISSINGER
Excusés : Muriel FIGENWALD
Procuration :
Secrétaire(s) de la séance : Aline SZATKOWSKI

Ordre du jour:

1. Présentation du projet de jumelage CAFAB
2. Programme d'actions 2023 - ONF
3. Adoption des restes à réaliser
4. Participation office du tourisme
5. Agrément garde-chasse - Olivier ROSENKRANZ
6. Modification simplifiée du PLU - validation de l'avis de la MRAe
7. Modification simplifiée du PLU - mise à disposition du dossier au public
8. convention PETR
9. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations
10. Motion Brigade Verte
11. Divers
    1. préparation de la commémoration du 17 février
    2. plantation d'arbres - 18 février 2023

Délibérations du conseil:

Le compte rendu de la séance du 18 novembre 2023 n'appelle aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal, et est adopté à l'unanimité des membres présents.

PRESENTTION DU PROJET DE JUMELAGE - CAFAB

Monsieur le Maire cède la parole à Messieurs André HEMMERLIN et Benard BOLORONUS, président et vice-président du CAFAB afin de présenter l'assocation et les rencontres déjà réalisées par le passé avec les habitants de Ballersdorf en Allemagne.
Monsieur le maire propose de créeer une commission afin d'étudier plus en détail le projet de jumelage. Ellle est composée de David FINK, Denis BUECHER et Rachel BOSSWINGEL.

PROGRAMME D'ACTIONS 2023 - ONF

Thomas WALTER prend la parole et expose les travaux que l'ONF a prévu.

Certains points nécessitent un ajustement et des précisions de la part de l'agent ONF aussi Monsieur le Maire propose de réunir la commission de la forêt.
Le point sera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

ADOPTION DES RESTES A REALISER (2023_01_01)

Monsieur le Maire présente l'état des restes à réaliser de la section investissement du budget communal et du budget de la forêt de l'année 2022 ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter les restes à réaliser (cf annexe) pour un montant total de :

- 9 000 € en dépenses pour le budget M14 FORET,
- 0 € en recettes pour le budget M14 FORET.

- 189 053.72 € en dépenses pour le budget M14 Commune,
- 16 123.68 € en recettes pour le budget M14 Commune.

PARTICIPATION - OFFICE DU TOURISME (2023_01_02)

Monsieur le Maire présente une demande de l'office du tourisme du Sundgau Sud Alsace concernant la mise en place d'un panneau au départ du circuit balisé de Ballersdorf.

L'office du tourisme sollicite une participation financière de la commune à hauteur de 100 € pour la mise en place du panneau.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
décide :
- d' attribuer la somme de 100 € à loffice du tourisme du Sundgau dans le cadre de cette opération ;
- d' inscrire la subvention au BP 2023
- d' autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AGREMENT DU GARDE-CHASSE - OLIVIER ROSENKRANZ (2023_01_03)

Les gardes-chasse sont chargés de la lutte contre le braconnage et du recensement des populations animales et végétales sur leur territoire d'activité.

Ils patrouillent et dressent des procès-verbaux en cas d'infraction (vandalisme, pollution, braconnage…). En tant qu'agents de l'environnement, les gardes collectent des informations sur la faune et la flore : inventaire des espèces, comptage et suivi des populations.

Les gardes-chasse sont impliqués dans des missions d'aménagement du territoire et de mise en valeur du patrimoine naturel et de la biodiversité. Ils participent par exemple à des campagnes de réintroduction de gibier disparu, au baguage des oiseaux…

Enfin, le garde-chasse a aussi un rôle d'accueil et d'information du public. Il lui faut mener de véritables campagnes de sensibilisation auprès des promeneurs, chasseurs et pêcheurs, sur la protection de la biodiversité.

Monsieur le Maire présente le dossier d'agrément de garde chasse du lot n°1 - Association cynégétique du Foerst, de Monsieur Olivier ROSENKRANZ.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents,
le conseil municipal décide d'agréer le garde chasse Olivier ROSENKRANZ, pour le lot n° 1 sous réserve que les formalités soient effectuées auprès de la fédération des chasseurs et de la Sous-Préfecture.

Modification simplifiée n°1 du PLU de Ballersdorf – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe (2023_01_04)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 10 novembre 2006 et modifié par délibération en date du 10 mai 2012 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération n°2022_06_01 prise en date du 03 juin 2022 Et autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 02_2023 pris en date du 03 janvier 2023 Prescrivant la procédure de modification simplifiée ;

Vu les articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAE2022ACGE en date du 7 décembre 2022 ;

Le Maire rappelle que la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas « ad hoc ». Ce nouveau dispositif instauré par le décret du 13 octobre 2021 consiste à ce que l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale soit étudiée par la personne publique responsable du document d'urbanisme et non plus systématiquement par l'autorité environnementale (article R104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme).

Une fois que cet examen est réalisé par la personne publique responsable :

- Soit elle estime que la procédure a une incidence sur l'environnement et décide de réaliser une évaluation environnementale ;

- Soit elle estime qu'il n'y a pas d'incidence et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cas, la personne publique doit saisir la MRAe pour qu'elle donne un avis « conforme » sur le fait de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Grâce aux études menées dans le cadre de l'élaboration du dossier de modification simplifiée, il a été jugé que les incidences du projet sur l'environnement étaient faibles et qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. La mairie a donc

saisi la MRAe pour avis conforme en date du 20 octobre 2022. La MRAe a rendu un avis conforme en date du 07 décembre 2022. Cet avis indique notamment que :

- « *La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Ballersdorf (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

- *Et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale* ».

Considérant l'avis conforme émis par la MRAe en date du 7 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme aux articles R.104-37 et R.153-21. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>Modification simplifiée n°1 du PLU de Ballersdorf – définition des modalités de mise à disposition du public (2023_01_05)</u>

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 10 novembre 2006 et modifié par délibération en date du 10 mai 2012 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération n° 2022_06_01 prise en date du 06 juin 2022 Et autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 02_2023 pris en date du 03 janvier 2023 Prescrivant la procédure de modification simplifiée ;

Vu les articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAE2022ACGE en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2023_01_04 prise en date du 06/01/2023 relative à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

- Le Maire rappelle que dans le cadre de l'avancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, le dossier de modification a été notifié aux personnes publiques listées aux article L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite désormais la mise à disposition du public du projet de modification pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 27 février au 26 mars 2023, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

- Le dossier comprend :

    - Le dossier de modification simplifiée,

    - L'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 07/12/22,

    - Les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de BALLERSDORF.

- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier en présentera le bilan au conseil municipal qui adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

APPROBATION DE LA CONVENTION ADS - PETR (2023_01_06)

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).
Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.
Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide de d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1er janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,

- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

MOTION GARDES CHAMPETRES (2023_01_07)

La Commune de Ballersdorf adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Ballersdorf réuni le 06 janvier 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible..

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre…

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.
De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, …), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Ballersdorf souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision 1 :
Achat logiciel op 15

Dépenses		Recettes	
article (chap) - Opération	Montant	article (chap) - Opération	Montant
202 (20) : Frais d'études, élab Modif Rev	- 1 000.00		
2051 (20) - 15 : Concessions et droits similaires	1 000.00		
Total dépenses	0.00	Total recettes	

Décision 2 :
Contribution SDIS

Dépenses		Recettes	
article (chap) - Opération	Montant	article (chap) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-6 300.00		
6553 (65) : Service d'incendie	3 000.00		
65568 (65) : Autres contributions	3 300.00		
Total dépenses	0.00	Total recettes	

Décision 3 :
Intérêts emprunts

Dépenses		Recettes	
article (chap) - Opération	Montant	article (chap) - Opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 280.00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	3 280.00		
Total dépenses	0.00	Total recettes	

DIVERS

- préparation de la commémoration du 17 février

- journée de plantation de haies le 18 février

- prochain conseil municipal le 3 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance close à 22h.
Délibéré en séance, les jours et an susdits